ORDONNANCE
DE POLICE,

Qui enjoint aux Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'illuminer les façades de leurs Maisons le soir du Dimanche premier jour d'Octobre, en réjoüissance de la Prise de la Ville de Berg-op-Zoom, & de la prosperité des Armes du Roy.

Du vingt-neuf Septembre mil sept cens quarante-sept.

SUR ce qui Nous a esté remontré par le Procureur du Roy ; Que malgré tous les efforts employez par les Ennemis de SA MAJESTE', pour la deffense de Berg-op-zoom, ses Troupes lui ont donné en cette occasion de nouvelles preuves de leur courage & de leur valeur, en prenant cette Place d'Assaut ; que cette Victoire est d'autant plus glorieuse pour SA MAJESTE', qu'Elle a lieu d'esperer qu'Elle amenera ses Ennemis à la Paix ; & estant bien convaincûë qu'Elle en doit le succès à la Protection que Dieu continuë d'accorder à ses Armes, Elle auroit ordonné,

pour lui en rendre des actions de grace, qu'il ſeroit chanté un *Te Deum* à Notre-Dame ; comme les Habitans de cette Capitale, qui dans tous les temps ont eſté jaloux de ſignaler leur amour & leur attachement pour SA MAJESTE', ne manqueront pas de lui en donner dans les circonſtances préſentes de nouveaux témoignages, par des réjoüiſſances publiques, il croit qu'il convient de leur preſcrire les précautions qu'ils doivent prendre en pareille cas pour leur ſûreté. A CES CAUSES.

NOUS, faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur du Roy, ordonnons que Dimanche prochain premier Octobre, jour auquel il ſera chanté un *Te Deum* à Notre-Dame, les Habitans de cette Ville & Fauxbourgs ſeront tenus d'illuminer le ſoir les façades de leurs Maiſons. Leur enjoignons de faire fermer & boucher exactement les feneſtres, lucarnes, yeux de bœufs, ſoupiraux de caves, & généralement toutes les ouvertures des greniers des maiſons à eux appartenantes ou par eux occupées ; comme auſſi de faire fermer les fenêtres & portes des chambres, remiſes, hangards, écuries, & autres endroits dans leſquels il y aura de la paille, du foin, du bois ; des tonneaux, du ſuif, & d'autres matieres combuſtibles, leſquels endroits reſteront fermez & bouchez exactement juſqu'au lendemain du *Te Deum* ; le tout à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention. Faiſons deffenſes à tous Particuliers de tirer aucunes Fuſées, Boëtes, Petards, Piſtolets, & autres Armes à feu, dans les ruës, ni par les fenêtres d'aucune maiſon, ſous les mêmes peines, dont les Peres & Meres ſeront reſponſables pour leurs Enfans, les Maiſtres pour leurs Domeſtiques, & les Marchands & Artiſans pour leurs Compagnons & Apprentifs ; pourront même les contrevenans eſtre arreſtez & conduits en priſon ſur le

champ. Mandons aux Commiſſaires du Chaſtelet chacun dans leur Quartier, de tenir la main à l'exécution de noſtre préſente Ordonnance, qui ſera imprimée, lûë, publiée & affichée dans tous les lieux & endroits ordinaires de cette Ville & Fauxbourgs, à ce que perſonne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Nous NICOLAS-RENE' BERRYER, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, le vingt-neuf Septembre mil ſept cens quarante-ſept.

BERRYER. MOREAU.

MENARD, *Greffier.*

L'Ordonnance ci-deſſus a été lûë & publiée à haute & intelligible voix, à ſon de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoutumez, par moy Jacques-François de Campan, Huiſſier à Verge au Chaſtelet de Paris, y demeurant ruë des Arcis, Paroiſſe Saint Jacques, Commis à l'Exercice de Juré-Crieur ordinaire du Roy, de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, ſouſſigné, accompagné de Louis François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurez Trompettes, le trente Septembre 1747. *à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & affichée ledit jour eſdits lieux.*

Signé, DE CAMPAN.

De l'Imprimerie de P. J. MARIETTE, Imprimeur de la Police. 1747.